

FR. 3 24976

C25c  
Frc  
22777

R A P P O R T  
FAIT  
AU NOM DES COMITÉS  
DES FINANCES  
ET DE L'EXTRAORDINAIRE,  
PAR M. MONTESQUIOU, Député de Paris,  
*Dans la Séance du 17 Avril 1791 :*  
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

---

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé aux comités des finances & de la caisse de l'extraordinaire, le rapport qui vous fut fait il y a quelque temps sur les besoins & sur la situation du trésor public. Je vous apporte en leur nom les explications que vous avez paru desirer : nous espérons qu'elles vont fixer toutes les idées sur l'état présent, & dissiper entièrement les inquiétudes sur l'avenir : tel est du moins le but que nous nous sommes proposé en commençant ce travail. Plus nous approchons du moment où nos fonctions doivent cesser, plus il est nécessaire que la

A

situation des finances soit connue de tous les citoyens de l'empire comme de vous-mêmes. La confiance n'est solide que lorsqu'elle est éclairée : vous ne voulez , dans aucun genre , usurper celle qui vous est due.

Avant d'entrer dans les détails du compte que nous allons vous rendre , nous vous prions de vous reporter à l'époque de votre décret du 27 janvier dernier. A cette époque ainsi qu'à toutes les précédentes , l'Assemblée nationale recevoit de l'ordonnateur du trésor public de fréquentes demandes de fonds , & de fréquens états de dépense : ces derniers étoient formés , non seulement des objets qui composent ce que nous appelons dépenses annuelles , mais encore des paiemens de tout genre qu'il étoit d'usage d'effectuer au trésor. Là se trouvoient confondus , avec les dépenses de l'année courante , les remboursemens d'anticipations , d'emprunts à terme , d'arriérés de tous les départemens ; le tout au hasard & d'une manière souvent incomplète. Les moindres inconvéniens de ce mélange d'objets correspondans à tant d'époques diverses , étoient de compliquer une administration sur laquelle il est si essentiel que tout le monde puisse avoir des idées nettes , & d'entretenir de fâcheuses incertitudes sur l'emploi des capitaux que vous consacrez à la libération générale.

Le 27 janvier vous résolûtes de faire cesser cette confusion : vous décrétâtes en conséquence trois dispositions préparatoires de l'ordre que vous vouliez établir.

Par la première , vous prescriviez au directeur du trésor public de vous remettre l'état des dépenses non acquittées de l'année 1790.

Par la seconde , vous lui demandiez l'état des besoins de la présente année , désormais isolée de toute autre.

Par la troisième , enfin , vous lui ordonniez d'envoyer au directeur-général de la liquidation l'état de tous les remboursemens exigibles & de l'arriéré de son département.

Vos ordres ont été exécutés. M. Dufresne a fourni les différens états qui lui étoient demandés par le décret du 27 janvier ; ces états sont imprimés & distribués depuis long-temps.

Vous êtes donc en état de statuer sur la suite des dispositions dont votre décret n'étoit pour ainsi dire que le préliminaire.

Votre intention doit être , & certainement elle est , que le

trésor public n'ait plus qu'une seule fonction, celle de recevoir les revenus de l'État, & d'acquitter régulièrement les seules dépenses annuelles que vous avez déterminées par vos décrets.

Pour la fixation de ces dépenses, les états de M. Dufresne nous sont désormais inutiles. Nul projet, nul aperçu n'est recevable aujourd'hui, puisque nous avons une loi. Votre décret du 18 février fixe à 582,700,000 liv. la dépense de l'année, à la charge du trésor public : cette somme doit y être versée en 1791, d'une manière quelconque ; vous devez y pourvoir, & à l'avenir vos revenus bien réglés doivent suffire à l'acquitter. C'est de cette double surveillance que vous allez charger spécialement le nouveau comité de trésorerie.

Pour que l'exécution de ce plan soit simple ; pour qu'aucune confusion de mots nē soit favorable à la confusion des choses, il faut que, sans nuire à la fidélité due aux engagements, quelle que soit leur date, le trésor public ne soit plus chargé de ceux antérieurs à la présente année. Toute recette ; autre que la recette ordinaire, lui est interdite ; toute dépense, autre que celle de l'année, doit de même lui être soustraite.

Tels sont les principes généraux d'où vont dériver les dispositions particulières que nous aurons l'honneur de vous proposer, & dont nous reporterons l'exécution au premier janvier dernier, pour qu'enfin nous ayons établi d'une manière précise l'ordre qui doit subsister, & pour que nous ne laissions à nos successeurs aucune partie du chaos à débrouiller.

Ce que le trésor public n'acquittera pas, il faudra sans doute que la caisse de l'extraordinaire en soit chargée. Il ne s'agit pas ici de capituler avec des engagements ; vous voulez que toutes les dettes soient payées ; vous voulez seulement qu'elles soient bien constatées, qu'elles ne puissent plus vous être reproduites, & que l'acquiescement ne nuise pas au service courant.

Nous vous proposons donc d'ordonner que toutes les dépenses de l'année 1790, non acquittées au premier janvier dernier, soient payées par la caisse de l'extraordinaire, & que le compte final de tous les intérêts de rentes échues au premier juillet 1790, soit soldé par la même caisse.

Alors l'état annuel sera composé en dépenses, de toutes celles que vous aurez décrétées pour être faites depuis le premier janvier d'une année jusqu'au premier janvier de l'année

suivante; & en arrérages de rentes & pensions, du dernier semestre de l'année précédente, & du premier semestre de l'année courante.

Il seroit plus parfait, sans doute, que les rentes marchassent de front avec les dépenses; que le jour de leurs échéances, un nombre suffisant de bureaux fût ouvert pour les acquitter toutes; que l'ordre alphabétique fût aboli, & que le hasard de la lettre initiale des noms de baptême n'influat point sur le sort de créanciers égaux en titre. Mais un paiement de 150 millions, montant actuel d'un semestre, ne pourroit se faire avec cette rapidité & cette régularité extrême, qu'en adoptant un système entièrement nouveau; & en le supposant possible, il faudroit encore, pour l'instituer dès aujourd'hui, augmenter d'une somme considérable les charges de la caisse de l'extraordinaire déjà si obérée. Nous croyons donc remplir suffisamment vos vues d'ordre en faisant ouvrir le paiement de chaque semestre le jour même de son échéance; & l'on peut dire avec assez de raison, que le second semestre de l'année dernière n'étant échu que le premier jour de celle-ci, la charge en appartient à l'année où nous sommes, & non à celle où cette dette n'existoit pas encore.

Les obligations du trésor public étant clairement circonscrites par cette disposition générale, il est aisé d'en faire l'application aux détails de son état actuel.

Au premier janvier dernier, le fonds de caisse du trésor étoit de 29,018,000 liv. Ses administrateurs qui nous l'attestent, en donneront sans doute la preuve par le compte de leur administration antérieure à cette époque.

Depuis ce jour, le trésor public est chargé par vos décrets de payer 582,700,000 liv. par an, & par conséquent 145 millions 675,000 liv. par quartier. Qu'a-t-il reçu dans les trois premiers mois de cette année? C'est la seule question qu'en ce moment-ci nous ayons à lui faire. Quand il y aura répondu, vous aurez à lui fournir ce qui lui manque pour compléter 145,675,000 liv., & rien au-delà. Il en sera de même dans les quartiers suivans. Ce résultat sera toujours clair, toujours simple; & c'est à quoi se borneront désormais tous nos calculs avec le trésor public.

L'état de M. Dufresne, imprimé sous le nom d'aperçu, mais qui aujourd'hui doit être changé en état définitif, borne

5  
la recette du quartier de janvier à 70,065,000 liv. En partant de ce fait, vous devez y ajouter 75,610,000 liv. pour compléter les fonds de ce quartier. Lorsque vous aurez remis cette somme au trésor public, en le dégageant de tout autre service que celui de l'année; il se trouvera, au commencement du quartier actuel, avec le même fonds de caisse qu'il avoit en commençant l'année, & c'est la seule avance qui lui soit nécessaire: trente millions doivent suffire pour parer provisoirement aux non-valeurs dans les recettes du second quartier. Cependant vous avez fait remettre au trésor public beaucoup plus, 75,610,000 liv., & vous vous rappelez à quelle somme s'élevoient les nouvelles demandes qui vous ont été faites en son nom: la cause en est simple. Suivant la méthode qui s'est constamment pratiquée jusqu'à présent, & que nous proposons de proscrire, le trésor public paye à-la fois les deux semestres des rentes de 1790, au lieu d'un seul; il paye les restes de l'année dernière en même-temps que les dépenses de l'année courante. Il avoit continué le remboursement des anticipations à leur échéance; il acquitte dans ce moment le culte de 1790 & celui de 1791; il a déjà payé une partie des objets dont, le 18 février, vous avez chargé la caisse de l'extraordinaire de fournir les fonds, sans déterminer l'époque de ce versement. C'est ainsi que, cumulant une foule d'objets faits pour être séparés, le trésor public a des besoins immenses qui dérangent sans cesse vos combinaisons; c'est ainsi que vous êtes toujours dans l'impossibilité d'appercevoir d'un coup-d'œil votre véritable état de situation.

Vous voulez sortir de cette éternelle perplexité: vous avez raison de le vouloir; c'est à nous à vous en présenter les moyens: vous les trouverez dans la seule disposition de renvoyer à l'arriéré, c'est-à-dire à la caisse de l'extraordinaire, tout objet étranger au service de cette année.

Pour l'exécution, vous avez trois choses à ordonner:

La première, que le trésor public restitue immédiatement à la caisse de l'extraordinaire toutes les sommes qu'il en a reçues depuis le premier janvier, & que cette restitution soit faite en argent ou en récépissés des différens paiemens qu'il a faits depuis cette époque sur les restes de l'année dernière, & sur les arrérages de rente appartenans au premier semestre 1790;

La deuxième, que la caisse de l'extraordinaire verse au trésor

public la somme de 75,610,000 l. pour suppléer aux recettes du quartier de janvier ;

La troisième, que la caisse de l'extraordinaire remplace au trésor public toutes les avances qu'il a faites & qu'il fera, tant pour le traitement du Clergé de 1790, que pour les objets énoncés dans l'article IV du décret du 18 février dernier.

L'effet de ces trois décisions sera de mettre à l'instant même toutes les choses à leur véritable place : alors, si, pour la commodité du service, on juge utile de faire faire au trésor public, même les paiemens dont il ne doit plus être chargé, & dont la caisse de l'extraordinaire devra fournir les fonds, l'ordre établi n'en sera pas moins invariable. Le trésor public, remboursé par la caisse de l'extraordinaire, en masse, à mesure qu'il lui remettra la preuve des paiemens en détail, n'agira que comme dépositaire, & n'aura plus à vous fatiguer de ses continuelles réclamations.

Vous sentez, Messieurs, combien les trois dispositions précédentes vont porter d'ordre & de clarté dans l'état habituel du trésor public ; mais il ne faut pas nous dissimuler l'immensité des charges que la disette des revenus accumule sur la caisse de l'extraordinaire. Les assignats qu'elle renferme sont l'espoir de la France, & ont assuré le succès de la révolution : c'est une raison de plus d'en être économe & de hâter le rétablissement des revenus publics, sans lesquels il ne peut exister ni ordre durable, ni liberté, ni constitution. Il est évident que, dans l'ordre actuel des choses, la plus impérieuse nécessité nous commande de grands sacrifices, mais il est de notre devoir d'en mesurer l'étendue ; & il ne nous est permis de faire illusion sur ce point, ni à la Nation, ni à nous-mêmes.

Vous savez qu'au premier janvier dernier la caisse de l'extraordinaire avoit fourni au trésor public, y compris ce qui lui restoit à rembourser des anciens billets de la caisse d'escompte & des promesses d'assignats, 524,095,000 liv.

Nous vous avons démontré qu'en terminant les comptes antérieurs au service de la présente année, il faudroit, pour achever de payer l'arriéré des rentes, 90,030,500 l.

Et pour l'arriéré des dépenses de 1790, 48,537,750

Total . . . . 138,568,250 l.

Cette somme, jointe à la précédente, forme un total de

662,663,250 liv., évidemment consommés au premier Janvier dernier sur les 1200 millions d'Assignats créés par vos Décrets d'Avril & de Septembre 1790.

Il est vrai que dans cette somme de 662,663,250 liv. se trouvent compris 236 millions d'anticipations remboursées dans l'année 1789 & 1790, & les sommes qui ont opéré le rapprochement de toutes les rentes ; mais cette observation ne sert qu'à repousser les calculs exagérés que l'on se plaît à faire des dépenses autorisées par l'Assemblée Nationale, & ne change rien au calcul vrai & important qui réduit à 537,336,750 liv. la somme des Assignats de la première & de la seconde émission dont vous pouviez encore disposer au premier Janvier 1791.

Vous avez vu, dans le cours de ce rapport, combien le service de cette année exigeroit encore de secours : vous n'hésitez pas à les donner ; mais vous presserez le travail dont le résultat fera de mettre un terme à ce dangereux emploi de nos capitaux. Heureusement le patriotisme, & la sagesse de vos combinaisons ont élevé le prix des Domaines nationaux à une valeur qui remplacera toutes nos avances ; mais les contribuables eux-mêmes doivent sentir que, si l'on prodiguoit plus longtemps ce trésor, le poids des charges qu'il est destiné à éteindre & qu'il n'éteindroit pas, retomberoit tout entier sur eux, & les accableroit. C'est donc leur propre intérêt qui sollicite de vous une prompte répartition de l'impôt, & qui leur ordonne de s'y soumettre avec le même zèle qu'ils ont déployé pour la cause de la liberté.

